

Référence : C.N.217.2024.TREATIES-XI.D.6 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION
INTÉRIEURES (ADN)
GENÈVE, 26 MAI 2000

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À sa trente et unième session le 26 janvier 2024, le Comité d'administration de l'ADN a adopté une proposition d'amendements au Règlement annexé à l'ADN et a prié qu'ils soient communiqués aux Parties contractantes (ECE/ADN/69, par.22).

La procédure d'amendement au Règlement annexé à l'Accord est prévue par son article 20, notamment aux paragraphes 4 et 5, lesquels se lisent comme suit :

- « 4. Les décisions relatives aux amendements provisoires et aux propositions d'amendements soumis au Comité d'administration selon les paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité des membres présents et votants. Cependant, un amendement n'est pas réputé adopté si, immédiatement après le vote, cinq membres présents déclarent leur objection à cet amendement. Les amendements adoptés seront communiqués pour acceptation aux Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Tout projet d'amendement au Règlement annexé communiqué pour acceptation conformément au paragraphe 4 sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :
 - a) Au cas où des amendements analogues apportés à d'autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses sont déjà entrés en vigueur ou entreront en vigueur à une date différente, le Secrétaire général peut décider, sur demande écrite du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, que l'amendement entre en vigueur à l'expiration d'un délai différent de façon à permettre l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui seront apportés à ces autres accords ou, si cela n'est pas possible, l'entrée en vigueur la plus rapide dudit amendement après celle des amendements apportés aux autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;
 - b) Le Comité d'administration pourra spécifier, lorsqu'il adopte un projet d'amendement, un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté. »

En conséquence, à moins que les amendements proposés au Règlement annexé ne soient rejetés en application de l'article 5 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 1^{er} octobre 2024, le Secrétaire général propose que les amendements en question entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

On trouvera le texte de la proposition d'amendements dans le document ECE/ADN/70. Ce document peut être consulté sur le site de la Division des Transport Durables des Nations Unies pour la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante :
<https://unece.org/transport/dangerous-goods/adn-2023>

Le 1^{er} juillet 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.